

ans par la suite, évaluer les techniques de gestion des sédiments contaminés telles que l'isolement des sédiments pollués, leur recouvrement, leur décontamination sur place et leur enlèvement.

- (ii) En collaboration avec les Gouvernements des États et de la Province, les Parties doivent élaborer et mettre en oeuvre des projets de démonstration pour la gestion des sédiments pollués de certains secteurs préoccupants délimités en application de l'annexe 2. Elles s'inspireront à cette fin de l'évaluation ou des évaluations faites en application du sous-alinéa (i) ci-dessus. Les Parties doivent se rencontrer avant le 30 juin 1988 afin de concevoir en commun un programme de démonstration et un calendrier d'exécution, puis, tous les deux ans par la suite, rédiger un rapport sur les progrès accomplis.

3. *Mesures à long terme.* En collaboration avec les Gouvernements des États et de la Province, les Parties doivent aussi s'assurer que des mesures sont adoptées pour la gestion des sédiments contaminés, en ce qui concerne:

- a) la construction et l'entretien à long terme des sites d'élimination; et
- b) l'utilisation des sédiments contaminés à des fins de remblayage.

4. *Rapports.* Les Parties devront présenter à la Commission, au plus tard le 31 décembre 1988 puis tous les deux ans par la suite, un rapport sur les progrès réalisés dans la mise en oeuvre de la présente annexe.»

ARTICLE XIX

L'Accord est modifié par l'ajout d'une annexe 15 intitulée «Substances toxiques aéroportées», comme suit:

«ANNEXE 15

SUBSTANCES TOXIQUES AÉROPORTÉES»

«1. *Objet.* En collaboration avec les Gouvernements des États et de la Province, les Parties doivent faire de la recherche, de la surveillance et du contrôle et mettre en oeuvre des mesures antipollution afin de réduire les dépôts atmosphériques de substances toxiques, notamment de toxiques rémanents, sur l'écosystème du bassin des Grands lacs.

2. *Recherche.* La recherche doit viser à déterminer le cheminement, le devenir et les effets de ces substances toxiques afin de protéger le bassin des Grands lacs. Plus particulièrement, elle doit viser à:

- a) élucider les processus du dépôt sec et humide ainsi que les processus en jeu dans l'échange des substances toxiques à l'état de vapeur;
- b) comprendre les effets que les substances toxiques rémanentes, considérées soit isolément, soit dans leurs combinaisons synergiques ou additives avec d'autres substances, exercent par le truchement des voies d'exposition dans le milieu aquatique sur la santé humaine ainsi que sur la qualité et la santé